



Rapport de visite :

4 avril 2022 – 2^e visite

Commissariat de Charleville-
Mézières

(Ardennes)

Sommaire

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	6
3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	7
3.1 La circonscription de Charleville-Mézières compte 55 000 habitants	7
3.2 Les locaux sont en bon état général	7
3.3 Les effectifs du commissariat sont repartis de manière équilibrée	8
3.4 Le taux de garde à vue est légèrement en baisse	9
3.5 Les directives doivent être actualisées et expliquées	10
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	12
4.1 Les conditions d'arrivée sont respectueuses de la dignité humaine	12
4.2 L'équipement des cellules est fonctionnel	12
4.3 Les locaux annexes sont variés	14
4.4 L'hygiène et l'entretien des locaux présentent des insuffisances.....	15
4.5 L'alimentation ne comprend aucune boisson chaude	17
4.6 Les conditions d'audition et de réalisation des opérations d'anthropométrie sont satisfaisantes	17
4.7 Les conditions de sortie sont adaptées au public accueilli et aux horaires de son élargissement.....	18
5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	19
5.1 L'usage des menottes n'appelle pas de remarques particulières.....	19
5.2 Lors des fouilles, les soutiens-gorge sont fréquemment retirés.....	19
5.3 La loi du 24 janvier 2022 relative à la vidéo-surveillance n'est pas appliquée ...	19
6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	21
6.1 La notification des droits est correctement réalisée mais aucun document n'est laissé en cellule	21
6.2 L'accès aux avocats et aux interprètes est organisé et assuré.....	21
6.3 Le droit de communiquer avec un proche est garanti mais peu invoqué.....	22
6.4 L'examen médical est pratiqué dans des conditions et des délais convenables	23
6.5 Les incidents et les faits de violence sont peu fréquents.....	24
6.6 Les procédures spécifiques ne sont pas toutes conformes à la réglementation	24
6.7 Les droits spécifiques des mineurs sont mis en œuvre.....	25
6.8 L'information sur la protection des données personnelles n'est pas respectée	25
7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	27
7.1 Le contrôle interne est insuffisant s'agissant des registres.....	27
7.2 Les contrôles externes sont principalement le fait du parquet	28
CONCLUSION	29

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 16

Une poubelle est à disposition des personnes qui quittent définitivement une cellule pour y jeter les produits dont elles ont été dotées pendant leur mesure de privation de liberté. Elles sont systématiquement invitées à le faire, ce qui participe du bon entretien courant des lieux.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Le référent garde à vue doit être désigné dans une note de service au regard de la fonction occupée au sein de la circonscription et ses missions énumérées.

RECOMMANDATION 2 11

Les directives doivent être actualisées, précisées et commentées régulièrement à l'ensemble des professionnels du service ayant à en connaître afin de parfaire leurs connaissances et favoriser davantage la maîtrise des risques et la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 3 16

Les locaux de la zone de sûreté doivent faire l'objet d'une maintenance préventive ainsi que d'une remise en peinture régulière. Le nettoyage des cellules doit être quotidien et inclure la désinfection des matelas entre deux occupants de la cellule.

RECOMMANDATION 4 17

Un kit comprenant des produits d'hygiène doit être systématiquement distribué aux personnes accueillies. Du savon et des serviettes de toilette doivent être à disposition des fonctionnaires afin qu'ils puissent proposer une douche aux personnes retenues.

RECOMMANDATION 5 17

Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 6 19

Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

RECOMMANDATION 7 20

Les dispositions législatives modifiant la procédure relative à la surveillance des gardés à vue par vidéosurveillance doivent être mises en œuvre.

RECOMMANDATION 8 21

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

RECOMMANDATION 9 23

Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.

RECOMMANDATION 10 23

Le droit du mineur en garde à vue d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les auditions doit être expliqué et accordé si leur présence ne porte pas préjudice à la procédure.

RECOMMANDATION 11 24

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier de leurs droits, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).

RECOMMANDATION 12 25

Conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale, les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie doit être remise à l'intéressé.

RECOMMANDATION 13 26

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

RECOMMANDATION 14 28

Le registre judiciaire de garde à vue doit être correctement renseigné au fur et à mesure notamment s'agissant des rubriques fondamentales.

Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Hélène Dupif ;
- Claire Simon.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué la seconde visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Charleville-Mézières (Ardennes) le 4 avril 2022. La première visite avait eu lieu les 2 et 3 mai 2012.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleures se sont présentées aux portes de l'établissement à 11h. Elles ont été accueillies par le commandant responsable du service de voie publique et son adjoint.

Les contrôleures ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Elles ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires de différents services et avec des personnes privées de liberté. A leur arrivée, six personnes se trouvaient dans les cellules.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleures ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Charleville-Mézières a été avisé de la visite.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour à 18h en présence du commissaire divisionnaire responsable de la direction départementale de sécurité publique des Ardennes, de son adjoint, du chef du service de voie publique et de son adjoint.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, vérification d'identité, rétention judiciaire et retenue administrative. Il a fait l'objet d'échanges contradictoires avec le directeur départemental de la sécurité publique et les chefs de la juridiction carolomacérienne, par courriers en date du 3 juin 2022, auxquels le procureur de la République a répondu le 13 juin 2022 en indiquant qu'il souscrit à la bonne pratique relevée et « *note que l'essentiel des recommandations vise à améliorer ou à préciser dans des documents, des pratiques qui sont globalement mises en œuvre et conformes à l'esprit du texte qui les imposent* ». Il ajoute des précisions quant à la recommandation relative à la tenue du registre judiciaire, intégrées au présent rapport définitif.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

En conclusion de leur rapport de visite de 2012, les contrôleurs avaient observé que :

- le commissariat est installé dans des locaux neufs, vastes et fonctionnels et l'espace de garde à vue est bien conçu. Les gardés à vue disposent de bonnes conditions d'hygiène. Les cellules individuelles, propres, sont toutes équipées de WC, d'un point d'eau et d'une ventilation en état de marche. Elles offrent des conditions d'accueil dignes.
- La sécurité est assurée par un système de vidéo-surveillance performant et des boutons d'appels en état de marche. Outre les cellules, les locaux « annexes » destinés à la fouille, à la signalisation, à l'entretien avec les avocats, à la consultation médicale ainsi que les bureaux d'audition, sont également fonctionnels.
- Les fonctionnaires de police disposent, dans le bureau du poste de garde, d'un classeur régulièrement mis à jour, où sont rangés les notes internes et les textes réglementaires relatifs à la garde à vue.
- Il apparaît en outre que les fonctionnaires de police apprécient l'installation nouvelle ; leurs conditions de travail s'en trouvent améliorées. Ces bonnes conditions de travail, doublées d'une organisation sans faille, créent un climat sans stress dans l'ensemble du commissariat comme dans l'espace dévolu aux gardes à vue, au bénéfice des personnes qui y sont placées.

3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION DE CHARLEVILLE-MEZIERES COMPTE 55 000 HABITANTS

Situés en centre-ville, dans un immeuble dont la construction s'est achevée en 2011, les locaux abritent la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Ardennes ainsi que le commissariat de la circonscription de Charleville-Mézières.

La population est en baisse d'environ 10 % par rapport à la dernière visite du CGLPL. Désormais, 46 000 habitants sont recensés à Charleville-Mézières tandis que les cinq autres communes de la circonscription totalisent un peu moins de 9 000 habitants. Il s'agit des communes de Villers-Semeuse, La Francheville, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières et Warcq.

Seules deux cités sensibles de Charleville-Mézières, où se développent les trafics de stupéfiants, mobilisent les forces de police. Il s'agit des cités du quartier Ronde-Couture et Manchester. La cité de La Houillère, ayant bénéficié d'un réaménagement urbain, n'est plus concernée par la délinquance organisée.

Dans les cités Ronde-Couture et Manchester se manifestent également des phénomènes de violences urbaines. Des guet-apens sont organisés pour piéger les policiers et les pompiers confrontés à des feux et poubelles et des jets de projectiles. Des tirs de mortiers d'artifice sont également à déplorer.

Les violences conjugales sur fond d'alcool et de précarité sociale constituent une lutte prioritaire tant au niveau de la police que de la justice. La libération de la parole des victimes et du voisinage facilite la révélation des infractions.

La présence à Charleville-Mézières d'une maison d'arrêt nécessite l'intervention des forces de police à l'occasion de projections ou de l'introduction de résine de cannabis lors des parloirs, ainsi que pour escorter ou garder certains détenus lors de leur hospitalisation au centre hospitalier spécialisé en santé mentale de Béclair ou au centre hospitalier intercommunal Nord-Ardennes.

En l'absence de centre de rétention administrative localement implanté, les policiers doivent conduire les étrangers en situation irrégulière si nécessaire à Lesquin (Nord) ou à Metz (Moselle) ce qui mobilise des ressources en personnel et en temps. Le projet d'ouvrir un local de rétention administrative au sein des locaux de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) de Charleville-Mézières permettrait de limiter ces transports.

3.2 LES LOCAUX SONT EN BON ETAT GENERAL

L'immeuble où est implanté le commissariat est récent et moderne.

La sécurité publique occupe seule ce bâtiment, la police judiciaire étant basée à Reims.

Situé en centre-ville, il est facilement accessible grâce à des lignes de bus qui desservent ce quartier proche de la gare SNCF. Les usagers qui utilisent leur véhicule personnel peuvent se garer à proximité et profiter d'une gratuité de stationnement durant 90 minutes.

L'immeuble est accessible aux personnes à mobilité réduite par une large rampe d'accès. A l'intérieur, des ascenseurs desservent les étages.

Deux parkings situés en surface et en sous-sol sont réservés aux véhicules de service ainsi qu'aux moyens de locomotion des personnels du Commissariat.

Neuf geôles sont utilisées à la fois pour les gardés à vue et les retenus ainsi que pour les personnes placées en ivresse publique et manifeste.

3.3 LES EFFECTIFS DU COMMISSARIAT SONT REPARTIS DE MANIERE EQUILIBREE

Placés sous l'autorité du commissaire de police directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et commissaire central de Charleville-Mézières ayant pour adjoint un commandant divisionnaire fonctionnel, les fonctionnaires actifs et administratifs de la circonscription sont au nombre de 134.

Le service de voie publique, dirigé par un commandant de police ayant un lieutenant pour adjoint, est fort de 83 personnels actifs.

Deux brigades de roulement travaillent la journée. Elles sont composées de neuf policiers et trois policiers adjoints. Deux brigades de roulement de huit policiers et deux policiers adjoints travaillent la nuit.

Des unités d'appui opérationnel, tels que la brigade anticriminalité où six policiers travaillent la nuit et le groupe de sécurité de proximité, composé de dix fonctionnaires actifs, complètent le dispositif d'intervention sur la voie publique.

Au sein du service de voie publique, des unités spécialisées sont regroupées au sein d'une unité d'ordre public. Il en est ainsi de la brigade d'assistance administrative et judiciaire où neuf policiers et trois policiers adjoints sont affectés ainsi que la brigade motocycliste et la brigade cynophile où huit policiers travaillent.

Concernant l'activité liée à l'investigation, c'est la sûreté urbaine, dirigée par un commandant ayant un major à l'échelon exceptionnel comme adjoint, qui regroupe les unités judiciaires.

Un groupe d'appui judiciaire de neuf agents travaille en régime cyclique sur les enquêtes de flagrant délit. Le dispositif est renforcé par six policiers en régime hebdomadaire traitant le petit judiciaire dont le contentieux routier.

Trois groupes spécialisés dans les enquêtes préliminaires complètent le dispositif. C'est ainsi que cinq policiers composent l'unité des atteintes aux biens, six enquêteurs celle des atteintes aux personnes, dix policiers étant chargés des enquêtes générales.

Parmi les 107 membres du corps d'encadrement et d'application, 18 sont habilités officiers de police judiciaire (OPJ).

La nuit, un officier de la DDSP a autorité sur l'ensemble des effectifs de nuit des deux circonscriptions du département, Charleville-Mézières et Sedan. Deux groupes de trois OPJ rattachés à la DDSP travaillent la nuit sur les faits entraînant des investigations.

Le week-end, une permanence se tient au service pour les plaintes et les affaires courantes, composée de deux APJ et deux OPJ. Un OPJ est d'astreinte à domicile pour les événements nécessitant sa présence.

Les fonctionnaires sont pour la plupart originaires des Ardennes. Il y a peu de renouvellement.

En février 2022, dix gardiens de la paix sortant d'école ont renforcé le personnel de la circonscription. Ils étaient tous originaires du département ou du nord de la France.

Concernant la formation, 96 % des policiers ont effectué la formation obligatoire au tir, 70 % ont suivi la formation sur les violences conjugales grâce à la E-Formation et 86 % ont été formés à la problématique « Égalité et Diversité ».

3.4 LE TAUX DE GARDE A VUE EST LEGEREMENT EN BAISSSE

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2020	2021	ÉVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	NC	NC	
Nombre de personnes mises en cause	1 185	1 421	+ 19,91 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	NC	NC	
Nombre de gardes à vue (total)	637	706	+ 10,83 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	53,75 %	49,68 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	86	126	+ 46,50 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	13,50 %	17,84 %	
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	251	301	+ 19,92 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	39,40%	42,63%	
Nombre de mineurs gardés à vue	78	95	+ 21,79 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	12,24%	13,45%	
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	112	120	+ 7,14 %
<i>% de déferés< par rapport aux gardés à vue</i>	17,58%	16,99%	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	NC	34	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	NC	NC	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	29	31	+ 6,89 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	NC	NC	

Source : Commissariat (certains chiffres n'ont pas été communiqués - NC)

Malgré un nombre de personnes mises en cause à la hausse d'environ 20 %, le taux de garde à vue est en légère baisse passant de 53,75 % à 49,68 % pour l'année 2021. En revanche, on constate un taux plus important de garde à vue de plus de 24 heures.

Les fonctionnaires en charge de l'investigation n'ont pas fait part aux contrôleurs de difficultés avec le parquet concernant la politique relative aux placements en garde à vue des personnes mises en cause. Le procureur ne fait pas usage des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale (CPP) en imposant une mesure de garde à vue à l'enquêteur.

La répression concernant les violences intrafamiliales et les infractions à la législation sur les stupéfiants est prioritaire. C'est ainsi qu'en 2021, en ce qui concerne les violences intrafamiliales, 130 mesures de gardes à vue ont été prises contre 81 en 2020. S'agissant des infractions à la

législation sur les stupéfiants, 435 mesures de gardes à vue ont été diligentées en 2021 contre 324 en 2020.

Les retenues judiciaires, peu nombreuses, sont inscrites sur le registre de garde à vue.

Les étrangers retenus étaient au nombre de 34 en 2021, de 7 du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Aucun recensement de l'activité de vérification d'identité n'est effectué, ladite activité étant parfois mentionnée dans le registre de conduite au poste, parfois dans la main-courante informatisée.

46 personnes ont été prises en charge au titre de l'ivresse publique manifeste entre le 6 septembre et le 31 décembre 2021, selon les données recueillies par les contrôleurs dans le registre d'écrou.

3.5 LES DIRECTIVES DOIVENT ETRE ACTUALISEES ET EXPLIQUEES

A la demande des contrôleurs, certaines notes de service concernant les personnes retenues ont été remises. L'une d'elles date du 24 novembre 2017 et émane du précédent directeur départemental. Elle rappelle les règles concernant les mesures de coercition notamment celles relatives à la palpation et à la fouille. Elle désigne un capitaine n'appartenant plus au service comme référent garde à vue.

Une note de service datant du 6 août 2019 concernant les référents garde à vue au sein de la DDSP des Ardennes désigne nommément le chef de la sûreté urbaine. Succincte, elle rappelle que cette mission consiste à veiller aux conditions de déroulement des mesures de retenue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes.

Une note de service en date du 27 septembre 2019 est relative à la gestion de l'ivresse publique et manifeste (IPM). Elle rappelle la règle de la surveillance par rondes toutes les 15 minutes.

Enfin, une note en date du 17 février 2020, concernant les conditions d'accueil des personnes gardées à vue dans les locaux de police, rappelle les règles relatives à la palpation de sécurité, les conditions d'alimentation et d'hygiène nécessaires. Cette note, signée du précédent directeur départemental rappelle que le commandant de la sûreté urbaine est référent garde à vue pour la circonscription ainsi que ses missions.

Aucune autre note de service concernant le référent garde à vue n'a été produite. Toutefois, le commandant chef du service de voie publique a déclaré aux contrôleurs avoir été désigné comme référent garde à vue par le directeur départemental actuellement en fonction.

RECOMMANDATION 1

Le référent garde à vue doit être désigné dans une note de service au regard de la fonction occupée au sein de la circonscription et ses missions énumérées.

De même, au poste de police, malgré une note de service détaillée et pédagogique présentant les règles du CESEDA¹ sous forme de questions / réponses - l'ensemble se trouvant dans un classeur -, les règles concernant la gestion de la retenue d'une personne étrangère pour vérification de sa situation ne sont pas connues, s'agissant notamment de l'accès libre au téléphone.

Enfin, une note de service en date du 30 décembre 2021 émanant de l'actuel directeur départemental rappelle les mesures de palpation de sécurité et la différence avec les fouilles prévues à l'article 63-7 du CPP. Toutefois cette note ne précise pas quels sont les objets ou effets

¹ CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

qu'il convient de gérer à la fois sous l'angle de la sécurité mais aussi celui du respect de la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 2

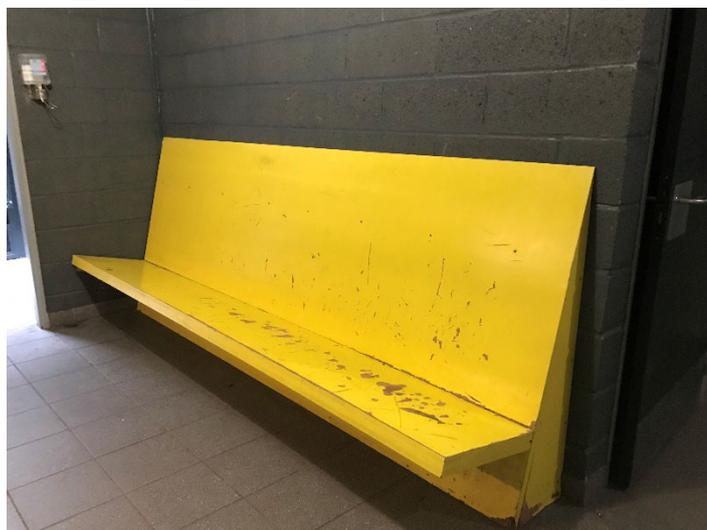
Les directives doivent être actualisées, précisées et commentées régulièrement à l'ensemble des professionnels du service ayant à en connaître afin de parfaire leurs connaissances et favoriser davantage la maîtrise des risques et la dignité des personnes.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE HUMAINE

L'arrivée des personnes privées de liberté a lieu par l'arrière de la zone de sûreté. Un sas fermé par une porte de garage pleine - dit sas de déchargement - abrite le véhicule dans lequel elles ont été conduites jusqu'au commissariat, en dehors du regard du public.

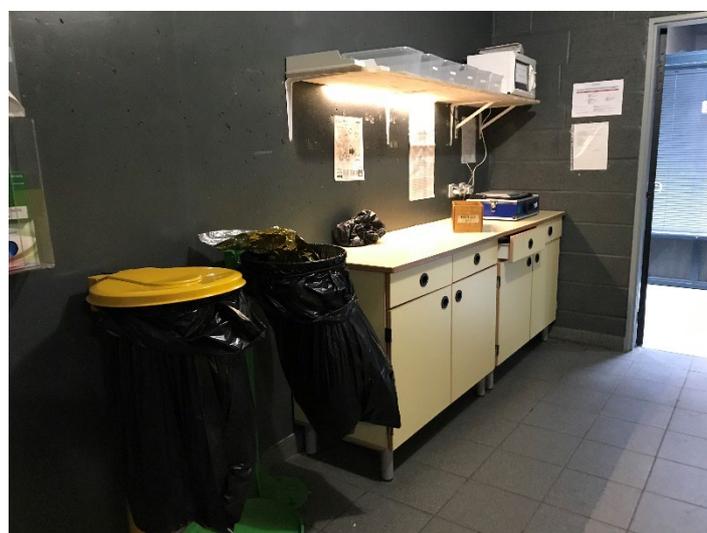
Les personnes sont placées dans la cellule dite d'attente (*cf. infra*, § 4.2) – la plus proche du poste – dans le cas où l'OPJ qui notifie le début de la mesure n'intervient pas immédiatement. Si l'OPJ est déjà présent, la prise en charge débute sur le banc jaune situé dans le hall de la zone de sûreté. Si la personne est mineure, elle n'est pas placée dans la cellule d'attente.



Le banc jaune du hall de la zone de sûreté

Ce banc ne comporte aucun anneau ou barre pour y accrocher des menottes. Lors de l'interpellation, selon les témoignages recueillis, le menottage n'est pas systématique.

En face, des meubles permettent de procéder au retrait et à l'inventaire des effets personnels et de doter la personne des éléments matériels nécessaires avant placement en cellule (couverture, gobelet). Une explication est donnée sur le bon usage de la couverture de survie.



Le mobilier du hall

4.2 L'EQUIPEMENT DES CELLULES EST FONCTIONNEL

La configuration des locaux n'a subi aucune modification depuis la précédente visite du CGLPL. Quel que soit le cadre juridique de la mesure, les personnes sont placées successivement dans les mêmes locaux.

Outre la cellule d'attente située face au poste et ne comprenant qu'un banc en béton et des stores vénitiens sur la paroi vitrée, un couloir fermé par deux portes dessert sept cellules individuelles et une cellule collective.



Le couloir où s'alignent les cellules

Toutes les cellules ont :

- une double paroi vitrée formant un coffrage dans lequel est intégré un store à lamelles orientables par les fonctionnaires de police ; les lamelles sont le plus souvent abaissées, mais sont relevées quand un fonctionnaire s'apprête à entrer dans la cellule ;
- un passe-plat rectangulaire situé à niveau de bat-flanc ; les fonctionnaires l'utilisent très rarement selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs ;
- deux néons diffusant la lumière artificielle, systématiquement allumés en journée dès lors que la cellule est occupée ; la nuit, le second néon est éteint par les agents du poste ;
- un bouton d'appel, dit « bouton SOS », ressemblant à un interrupteur sécurisé et ne comportant aucune mention quant à son usage ; un fonctionnaire a précisé qu'il en explique l'utilité lorsqu'il place une personne en cellule ;
- un système de ventilation mécanique ;
- une caméra de surveillance protégée par une vitre incassable.

Les cellules individuelles, d'une superficie de 5,38 m², numérotées de 1 à 7, offrent en outre systématiquement :

- un bat-flanc en ciment de 2,40 m sur lequel est posé un matelas en mousse recouvert de plastique dont la largeur ne déborde pas du bat-flanc ;
- derrière un muret empêchant toute vue sur la partie inférieure du corps d'une personne debout,
 - un WC en inox à la turque avec un bouton permettant d'actionner la chasse d'eau ;
 - dans une niche carrée au-dessus du WC, une fontaine d'eau avec un robinet à capteur de présence des mains.

La cellule collective, d'une superficie de 12 m², numérotée 8, présente un bat-flanc courant le long des trois murs en béton et d'une longueur systématiquement supérieure à la taille d'une personne ; deux matelas y sont disposés. Elle n'offre aucun WC et point d'eau potable. Selon les dires des fonctionnaires et contrairement aux cellules individuelles, il y ferait un peu froid. La décision de placer deux personnes ensemble est prise avec l'aval des OPJ référents afin de garantir leur bonne entente.

Les cellules permettent d'accueillir dans de bonnes conditions jusqu'à neuf personnes. Aucun des fonctionnaires présents ne se souvient que cette capacité ait été un jour dépassée ni que plus de deux personnes aient été placées ensemble. L'après-midi de la visite, les cinq personnes placées en garde à vue étaient réparties dans les cellules individuelles.

4.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT VARIES

Les locaux annexes décrits en 2012 existent toujours : local de fouille, local de signalisation, bureau réservé aux avocats, bureau réservé aux auditions, bureau réservé aux médecins.

Ils sont tous parfaitement équipés en rapport avec leur dénomination, mentionnée distinctement à côté de leur porte, en précisant que :

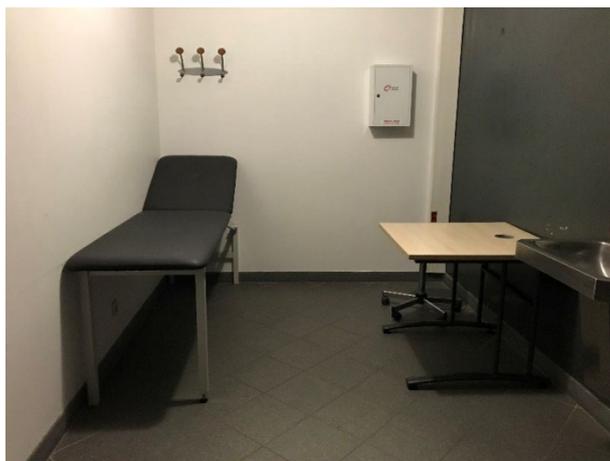
- la fouille est effectuée couramment dans le hall de la zone de sûreté, le local de fouille ne servant qu'à entreposer les effets personnels ; seules les femmes sont conduites dans un local fermé, *a priori* le bureau médical qui est le plus proche du hall ;
- le bureau d'audition est principalement utilisé pour y faire réaliser les enquêtes sociales rapides ; la personne y est installée derrière un téléphone, au bout duquel se trouve l'enquêteur social.



Le bureau avocat



Le bureau d'audition



Le bureau médical

4.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX PRESENTENT DES INSUFFISANCES

4.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux est assuré à la fois par des agents techniques du commissariat en ce qui concerne les menues réparations et par des entreprises. Le chef de poste signale les dégradations et les dysfonctionnements, qu'il s'agisse d'un WC bouché ou d'une vitre rayée devant une caméra. Aucun des délais d'intervention ne souffre de critique selon les témoignages recueillis. Toutefois, les contrôleurs ont observé que dans la cellule n°1 la chasse d'eau ne fonctionne pas ; à l'inverse, dans la cellule n°4, l'action puissante de la chasse d'eau arrose une partie du sol de la cellule.

Les murs et le sol des cellules, décrits comme propres et ne comportant aucune inscription en 2012, présentent en 2022 des signes d'usure et quelques graffiti. Les mêmes signes d'usure sont observables sur la peinture jaune du banc du hall (cf. photographie *supra* § 4.1).



Banc et murs sales de la cellule d'attente

Aucune odeur nauséabonde n'est perceptible, dans la zone de sûreté dans son ensemble et dans les cellules en particulier. Une société extérieure assure le nettoyage quotidien des locaux du commissariat, du lundi au dimanche. L'agent de nettoyage intervient le matin dans la zone de sûreté et dispose du matériel *ad hoc*. En cas de salissure particulière causée par une personne en IPM par exemple, les fonctionnaires savent qu'ils disposent d'un tuyau d'arrosage pour nettoyer à grandes eaux la cellule.

Les matelas sont en bon état, les fonctionnaires veillant à les changer dès qu'ils présentent un signe d'usure. Mais le matelas – qui reste en cellule – n'est pas désinfecté entre deux occupants et les cellules ne sont nettoyées que quand elles sont vides. La couverture – qui est une couverture de survie – est en revanche à usage unique. Les sols sont globalement propres mais au moins une niche de fontaine à eau est encrassée et une dalle de WC comporte un reste de papier hygiénique.

RECOMMANDATION 3

Les locaux de la zone de sûreté doivent faire l'objet d'une maintenance préventive ainsi que d'une remise en peinture régulière. Le nettoyage des cellules doit être quotidien et inclure la désinfection des matelas entre deux occupants de la cellule.

Lorsqu'une personne quitte une cellule, elle est invitée à emporter avec elle tout ce qui peut être mis à la poubelle (couverture, gobelet, restes de repas, etc.). Une poubelle est à disposition dans le hall de la zone de sûreté (cf. photographie *supra* § 4.1). Les contrôleurs y ont assisté. Ainsi ne subsiste dans la cellule inoccupée que le matelas.

BONNE PRATIQUE 1

Une poubelle est à disposition des personnes qui quittent définitivement une cellule pour y jeter les produits dont elles ont été dotées pendant leur mesure de privation de liberté. Elles sont systématiquement invitées à le faire, ce qui participe du bon entretien courant des lieux.

4.4.2 L'hygiène

Pendant leur séjour, les personnes sont dotées de masques chirurgicaux en papier. Du gel hydroalcoolique est accessible dans un distributeur positionné dans le hall de la zone de sûreté.

En sus du WC situé dans les cellules individuelles, deux locaux sanitaires sont accessibles aux personnes privées de liberté :

- un local offre un WC à la turque, du papier hygiénique et un lavabo avec eau froide et eau chaude ;
- un local offre un WC à la turque, du papier hygiénique, un lavabo avec eau froide et eau chaude, une douche à l'italienne sans flexible avec une mollette permettant de régler la température de l'eau.



Le local sanitaire avec douche, WC et lavabo

Les occupants de la cellule collective sont systématiquement conduits dans l'un d'eux. Les occupants des cellules individuelles y sont parfois conduits. Ces derniers ne disposant de papier hygiénique que sur demande aux fonctionnaires, cela les amène soit à leur en donner soit à les conduire dans un des locaux sanitaires.

Au moins deux fonctionnaires ont témoigné de personnes sous leur garde ayant pu prendre une douche. Dans un cas, il y avait un flacon de gel douche de type domestique mais pas de serviette de toilette, qui a été remplacé par du papier essuie-mains ; dans un autre cas, il n'y avait ni savon ni serviette. Le jour de la visite, les contrôleurs ont trouvé des serviettes de toilette jetables mais pas de savon.

Les kits d'hygiène sont conservés dans le meuble face au banc jaune du hall. Un tiroir est rempli de kits roses destinés aux femmes et incluant des serviettes hygiéniques. Mais aucun kit bleu, destiné aux hommes, n'était plus disponible. Ils n'étaient pas remis lors de la visite.

RECOMMANDATION 4

Un kit comprenant des produits d'hygiène doit être systématiquement distribué aux personnes accueillies. Du savon et des serviettes de toilette doivent être à disposition des fonctionnaires afin qu'ils puissent proposer une douche aux personnes retenues.

4.5 L'ALIMENTATION NE COMPREND AUCUNE BOISSON CHAUDE

Un gobelet en carton est donné dès le début de la mesure avec consigne de le conserver jusqu'à la fin. Il est rempli d'eau à la demande des personnes placées dans la cellule collective.

Le petit-déjeuner se compose d'une brique de jus d'orange et de biscuits de type gaufrette, aucune boisson chaude n'est prévue ; pour le déjeuner et le dîner sont proposées des barquettes contenant du couscous de légumes, de la blanquette de volaille ou du poulet au curry.

RECOMMANDATION 5

Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

Les dates limites de consommation n'appellent pas d'observation. Les repas sont pris avec une cuillère en bois jetable. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes installé sur une étagère du hall de la zone de sûreté ; l'état de propreté de ce four est passable.

Les repas sont proposés à partir de 7h30, 12h et 19h, souvent un peu plus tard.

4.6 LES CONDITIONS D'AUDITION ET DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT SATISFAISANTES

4.6.1 Les auditions

Les auditions se déroulent prioritairement dans les bureaux des OPJ, situés principalement dans les étages. Les conditions matérielles y sont satisfaisantes. Dans le cas contraire, le bureau d'audition de la zone de sûreté (cf. *supra* § 4.3) est utilisé. Les fonctionnaires accèdent sans difficulté aux dispositifs d'enregistrement audiovisuel le cas échéant.

Les temps de repos se déroulent en cellule, sans difficulté notable. Les OPJ comme les agents du poste peuvent accompagner une personne dans le sas de déchargement pour y fumer une cigarette.

4.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont effectuées dans le local spécifique éponyme par l'un des quatre agents de police technique et scientifique (PTS) présents du lundi au vendredi, ainsi que le reste du temps en astreinte. Environ 1 500 personnes s'y soumettent annuellement selon les informations recueillies. Les opérations prennent environ 15 minutes.

Les empreintes digitales sont prises avec une encre synthétique. Le local offre un évier et de quoi récupérer les traces d'encre sur les mains.

Aucune information n'est donnée sur les conditions de radiation des fichiers dans lesquels les données recueillies sont intégrées. Seule l'information sur les sanctions encourues en cas de refus de prélèvement est portée à la connaissance des personnes, par affichage (cf. § 6.8).

4.7 LES CONDITIONS DE SORTIE SONT ADAPTEES AU PUBLIC ACCUEILLI ET AUX HORAIRES DE SON ELARGISSEMENT

L'heure à laquelle les mesures se terminent varie selon les dossiers, mais intervient plutôt en journée. Les personnes étant domiciliées à Charleville-Mézières ou à proximité, il n'y a pas de difficulté pour qu'elles regagnent leur domicile par leurs propres moyens.

Dans le cas d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont prévenus. Généralement, ils viennent. Dans le cas contraire, les fonctionnaires conduisent le jeune au foyer départemental de l'enfance (encore dénommé maison de l'enfance et de la famille - MaDEF), où il est accueilli pendant 72 heures en vertu de conventions qui ne nécessitent pas l'aval d'un magistrat.

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 L'USAGE DES MENOTTES N'APPELLE PAS DE REMARQUES PARTICULIERES

Aucune note de service concernant spécifiquement l'usage des menottes n'a été remise aux contrôleurs. Toutefois, la note du 24 novembre 2017 rappelle que les mesures de coercition doivent être pratiquées dans le respect de la dignité des personnes et que la conduite en véhicule dans le service par le sas de déchargement est de nature à éviter les évasions.

Lors des entretiens, il a été constaté que les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale étaient connues.

Il n'est pas d'usage que le port des menottes soit imposé lors des auditions ; dans le cas contraire, cela peut nuire à l'instauration d'un climat de confiance entre la personne mise en cause et l'enquêteur. Toutefois, le bureau spécialement dédié aux auditions (*cf. supra* § 4.3) est équipé d'une trappe au sol permettant le menottage grâce à une chaîne qui se déploie permettant ainsi de maintenir une main entravée.

5.2 LORS DES FOUILLES, LES SOUTIENS-GORGE SONT FREQUEMMENT RETIRES

Dans la note de service en date du 24 novembre 2017, il est écrit : « *les mesures de sécurité entreprises doivent être mentionnées sur le registre d'écrou : le retrait d'objets ou d'effets incluant les vêtements pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui. Toutefois ceux-ci devront lui être restitués lors des auditions afin de respecter sa dignité, sous réserve qu'ils soient nécessaires à sa préservation (chaussures, lunettes...)* »

Il n'est pas évoqué clairement le retrait des soutiens-gorge que l'examen du registre d'écrou se trouvant au poste a pourtant mentionné pour la quasi-totalité des femmes placées en garde à vue, ce vêtement figurant dans l'inventaire de la fouille.

Enfin, la note récente de l'actuel directeur départemental n'est pas précise concernant le retrait des objets ou effets vestimentaires.

Il existe un local proche de la zone de sûreté où les fouilles peuvent être faites. Il est peu utilisé : pour les femmes dès lors que le retrait de certains effets oblige à un déshabillage même partiel à l'abri des regards, et pour les fouilles à corps effectuées exclusivement dans un cadre judiciaire et qualifiées de rares.

RECOMMANDATION 6

Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

5.3 LA LOI DU 24 JANVIER 2022 RELATIVE A LA VIDEO-SURVEILLANCE N'EST PAS APPLIQUEE

Le commissariat est équipé d'un dispositif de vidéo-surveillance. Dix caméras couvrent les espaces extérieurs et quatorze caméras permettent la surveillance des geôles de gardes à vue et des espaces communs.

Un référent habilité par le chef de service peut extraire les données enregistrées durant une période de dix jours extraire les données enregistrées.

Le contrôle des personnes en état d'ivresse publique et manifeste est réalisé physiquement toutes les quinze minutes et tracé.

La loi du 24 janvier 2022 portant réforme de la mise en œuvre de la vidéo-surveillance au sein des services de police est connue des cadres du commissariat mais aucune note de service n'a été rédigée pour décliner localement les dispositions des articles L.256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI).

RECOMMANDATION 7

Les dispositions législatives modifiant la procédure relative à la surveillance des gardés à vue par vidéo-surveillance doivent être mises en œuvre.

6. LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

6.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST CORRECTEMENT RÉALISÉE MAIS AUCUN DOCUMENT N'EST LAISSÉ EN CELLULE

Les OPJ utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) qui prend en considération l'intégralité des modifications législatives.

La notification des droits est principalement réalisée dans le bureau d'un OPJ. Il peut également arriver qu'elle intervienne sur le lieu d'interpellation lorsque des actes d'enquête supplémentaires sont nécessaires (exemple : perquisitions). Dans cette hypothèse, la notification est verbale et le procès-verbal est rédigé au retour au poste.

À son arrivée au commissariat, la personne gardée à vue est présentée très rapidement à un OPJ. La notification des droits est assurée préalablement à l'avis parquet qui intervient généralement dans un délai de 30 minutes. Cette présentation quasi-immédiate est rendue possible par la présence d'un OPJ de jour comme de nuit.

La personne gardée à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel LRPPN. La mention de chacun des droits et leur mise en œuvre sont apposées sur le procès-verbal (PV) de notification, lequel est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Ce PV mentionne systématiquement la remise à la personne gardée à vue du document portant rappel de tous les droits notifiés. Pour autant ce formulaire – prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – n'est jamais remis. La personne ne peut dès lors pas consulter ses droits à tout moment au cours de la procédure.

S'agissant de personnes non francophones, les fonctionnaires utilisent les formulaires disponibles en plusieurs langues sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Un interprète est contacté pour assurer la traduction lors de la notification des droits, dans une langue comprise par le gardé à vue, le plus souvent par téléphone. Des difficultés ont été signalées aux contrôleurs concernant quelques dialectes et la disponibilité de certains interprètes.

Pour les personnes en état d'ivresse, la notification des droits est différée à un moment où les OPJ estiment qu'elles sont en état de comprendre ce qui leur est indiqué.

Selon les informations recueillies, il est arrivé qu'une personne malentendante ne sachant pas lire fasse l'objet d'une mesure de garde à vue. L'OPJ avait alors contacté un membre de sa famille afin de procéder à la notification des droits.

RECOMMANDATION 8

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

6.2 L'ACCÈS AUX AVOCATS ET AUX INTERPRÈTES EST ORGANISÉ ET ASSURÉ

6.2.1 Le droit d'être assisté par un avocat

La permanence des avocats est organisée par le barreau des Ardennes, qui compte soixante-trois avocats. Les fonctionnaires de police contactent la permanence, qui désigne un avocat commis d'office. En cas d'avocat choisi, les OPJ prennent directement attache avec lui mais il arrive

régulièrement qu'il ne se déplace pas. Dans cette hypothèse et si la personne gardée à vue le souhaite, les fonctionnaires la font assister par un avocat commis d'office.

Les entretiens avec les avocats s'effectuent dans un bureau dédié à cet effet qui garantit le respect de la confidentialité (cf. *supra* § 4.3), bien qu'un fonctionnaire du poste reste en faction derrière la porte.

Les OPJ conviennent d'une heure de rendez-vous avec l'avocat et respectent systématiquement le délai de carence de deux heures. Les avocats se déplacent le plus souvent dans un délai raisonnable pour effectuer l'entretien et les auditions. L'intervention différée de l'avocat est très rarement pratiquée.

Selon les informations recueillies, il arrive que des personnes gardées à vue ne souhaitent pas attendre l'arrivée de leur conseil et préfèrent débiter les auditions en leur absence afin que la mesure de garde à vue se termine au plus vite.

Si aucune difficulté n'est à mentionner quant à la diligence des avocats pour leur intervention, il a été indiqué aux contrôleurs que bon nombre d'entre eux effectuent un entretien rapide (moins des trente minutes imparties) avec leur client et sollicitent rarement les documents qui peuvent être mis à leur disposition tels que le formulaire de notification des droits.

Des situations de conflits d'intérêts sont rarement rencontrées.

6.2.2 Le droit d'être assisté par un interprète

Pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française, les fonctionnaires de police sollicitent des interprètes agréés inscrits auprès de la cour d'appel de Reims. Lorsqu'ils ont recours à un interprète ne figurant pas sur la liste – ce qui arrive régulièrement – ils lui font prêter serment.

Pour la notification des droits, les OPJ utilisent fréquemment les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) traduit en plusieurs langues et présentent à l'intéressé le formulaire adéquat dans une langue et dans des termes qu'il comprend. Il arrive néanmoins que, pour certains dialectes, les formulaires ne soient pas disponibles.

L'intervention des interprètes pour la notification des droits a lieu majoritairement par téléphone. Il en va différemment des auditions pour lesquelles il est demandé aux interprètes de se déplacer.

Selon les informations recueillies, il arrive cependant que les fonctionnaires ne contactent pas l'interprète lorsqu'ils estiment que la personne gardée à vue comprend la langue française et que l'affaire présente des enjeux de moindre importance tel qu'un vol d'une faible somme d'argent (exemple d'une somme de trente euros).

6.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST GARANTI MAIS PEU INVOQUÉ

6.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Si la personne gardée à vue fait souvent usage de son droit de faire prévenir un proche, il en va différemment du droit de communiquer qui est peu utilisé bien qu'il soit automatiquement proposé.

Le proche est informé par téléphone de la mesure de garde à vue par les fonctionnaires de police. S'il ne répond pas, un message vocal lui est laissé sur son répondeur. En cas d'absence de coordonnées téléphoniques, il peut arriver qu'une patrouille soit envoyée pour aviser le proche à son domicile.

Les rares fois où l'usage du droit de communiquer avec un proche est sollicité, la communication a lieu par téléphone, avec le haut-parleur, dans le bureau du fonctionnaire et en présence de celui-ci,

dans une langue qu'il doit comprendre. Il n'est jamais permis que le proche s'entretienne en présentiel avec le gardé à vue.

RECOMMANDATION 9

Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué à la personne gardée à vue, et accordé s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.

6.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit est très peu mis en œuvre par les personnes privées de liberté.

6.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les OPJ n'ont pas le souvenir d'une demande concernant l'usage de ce droit.

6.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les titulaires de l'autorité parentale sont systématiquement informés de la mesure de garde à vue de leur enfant, le plus souvent par téléphone. En revanche, la pratique des enquêteurs est de ne jamais permettre l'accompagnement du mineur par ses parents pendant les auditions. Ces derniers peuvent uniquement prendre connaissance du procès-verbal d'audition.

RECOMMANDATION 10

Le droit du mineur en garde à vue d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les auditions doit être expliqué et accordé si leur présence ne porte pas préjudice à la procédure.

Les mandataires sont systématiquement avisés. En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs que souvent les personnes gardées à vue ne préviennent pas immédiatement l'OPJ de la mesure de tutelle ou de curatelle dont elles font l'objet. Le mandataire est donc averti ultérieurement, lorsque le fonctionnaire a pris connaissance de l'existence de la mesure de protection.

Le tuteur ou le curateur ne s'entretient jamais avec la personne privée de liberté que ce soit par téléphone ou en présentiel.

6.4 L'EXAMEN MEDICAL EST PRATIQUE DANS DES CONDITIONS ET DES DELAIS CONVENABLES

En journée, les examens de compatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec la mesure sont réalisés par un médecin généraliste de Charleville-Mézières au sein du commissariat. Auparavant, deux médecins généralistes acceptaient de se déplacer, désormais seul un y consent. Un local, garantissant la confidentialité, est dédié aux examens médicaux.

La nuit, les fonctionnaires de police doivent emmener les personnes à l'hôpital Manchester.

Un second examen médical a bien lieu au moment de la prolongation de la mesure de garde à vue.

Lorsque le médecin prescrit un traitement, les fonctionnaires de police se rendent à la pharmacie la plus proche avec l'ordonnance et, le cas échéant, la carte vitale de la personne gardée à vue, pour en obtenir la délivrance.

Si les médicaments contenus dans la fouille de la personne correspondent à ceux figurant sur l'ordonnance, leur prise est permise par les OPJ.

Des experts psychiatres sont amenés, le cas échéant, à s'entretenir avec les personnes gardées à vue. Le 4 avril, l'un d'eux a été présent de 11h20 à 12h35.

6.5 LES INCIDENTS ET LES FAITS DE VIOLENCE SONT PEU FREQUENTS

Les fonctionnaires rencontrés indiquent que les incidents ne seraient pas fréquents. Ils entretiennent de bonnes relations avec le parquet et l'avisent très facilement des difficultés rencontrées. Un OPJ cite ainsi un oubli de notification de la prolongation de la mesure dans une affaire de stupéfiants ; le parquet, avisé, a ordonné la levée immédiate de la garde à vue.

Lorsqu'une personne gardée à vue dit avoir été victime de faits de violence de la part d'un fonctionnaire de police, la direction du commissariat en est informée, une enquête est systématiquement ouverte et le procureur est immédiatement avisé. Selon les témoignages recueillis, le système de vidéo-surveillance mis en place dans les couloirs et les geôles de garde à vue permet un contrôle efficace du risque d'incident ; les fonctionnaires ont ainsi pris l'habitude de réaliser certaines tâches (éthylotest, retrait des effets personnels, etc.) dans le hall de la zone de sûreté placé sous vidéo-surveillance.

6.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS TOUTES CONFORMES A LA REGLEMENTATION

6.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les retenues d'étrangers en situation irrégulière sont relativement fréquentes (cf. § 3.4).

Ces personnes se voient appliquer le même régime que celles en garde à vue et sont placées dans une des geôles de la zone de sûreté, le commissariat ne disposant pas de local spécifique aux retenues. Les fonctionnaires veillent néanmoins à ce qu'elles ne partagent pas le local avec des personnes gardées à vue.

L'intégralité de leurs effets personnels leur est retirée, dont leur téléphone portable. Leur droit de contacter une personne de leur choix à tout moment est donc méconnu.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage pouvait être pratiqué en cas de risques de fuite.

Concernant les étrangers qui doivent être transportés dans un CRA et qui ne transitent par le commissariat que pour quelques heures, ils attendent leur transfert dans le bureau d'un fonctionnaire de police et conservent leur téléphone portable.

Selon les informations recueillies, contrairement à ce que les dispositions de l'article L813-14 du CESEDA imposent, la procédure qui ne donne lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative n'est pas détruite dans le délai de six mois.

RECOMMANDATION 11

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier de leurs droits, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).

6.6.2 Les vérifications d'identité

Les vérifications d'identité – procédure à laquelle il est pourtant recouru – ne donnent pas lieu à l'établissement d'une procédure par les OPJ, et ce en violation de l'article 78-3 du CPP. Aucun procès-verbal n'est rédigé. Les vérifications d'identité sont simplement mentionnées dans une main-courante ou dans le registre d'écrou (cf. § 3.4).

RECOMMANDATION 12

Conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale, les vérifications d'identité doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont une copie doit être remise à l'intéressé.

6.6.3 L'ivresse publique et manifeste

Les placements en dégrisement pour IPM sont relativement fréquents (cf. § 3.4).

La personne est interpellée, un bulletin de non-admission à l'hôpital est émis soit par le service des urgences soit par un médecin généraliste qui se déplace au commissariat, puis la personne est placée en cellule de dégrisement. La durée du placement dans cette cellule s'impute le cas échéant sur celle de la garde à vue.

6.7 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT MIS EN ŒUVRE

6.7.1 La garde à vue des mineurs de 13 à 18 ans

Les mineurs en garde à vue sont placés dans une cellule collective qui leur est destinée et séparés des majeurs.

A l'issue de la mesure, ils repartent avec un titulaire de l'autorité parentale ou à défaut avec un membre de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les auditions des mineurs font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Lorsque le matériel dysfonctionne, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les mineurs de moins de seize ans sont systématiquement examinés par un médecin des urgences pédiatriques de l'hôpital Manchester.

L'assistance obligatoire de l'avocat dans le cadre de mesures de gardes à vue ou d'auditions libres est respectée. Toutefois, les OPJ ont fait part de la difficulté qu'ils rencontraient face à cette obligation pour les auditions libres. L'assistance obligatoire du mineur par un avocat les contraint à prévenir le barreau de la tenue d'une audition 48 heures avant, ce qui entraînerait une tendance à placer les mineurs en garde à vue pour des infractions qui n'auraient nécessité qu'une audition libre, et ce afin de pouvoir procéder immédiatement à leur audition.

6.7.2 La retenue des mineurs de 10 à 13 ans

Les retenues des mineurs de 10 à 13 ans sont très rares.

Une semaine avant la visite des contrôleurs, un mineur de moins de 13 ans a toutefois été retenu au commissariat. Les OPJ avaient immédiatement pris attache avec un avocat commis d'office chargé de l'assister.

6.8 L'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES N'EST PAS RESPECTÉE

Les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la collecte de données personnelles les concernant, de leur destination, de leur durée de conservation ni des modalités permettant d'en obtenir l'effacement, que ce soit par voie d'affichage, ou oralement par les OPJ lors de la notification de la fin de la mesure.

Les OPJ comme les agents de la PTS ne maîtrisent pas les droits des personnes gardées à vue en la matière.

RECOMMANDATION 13

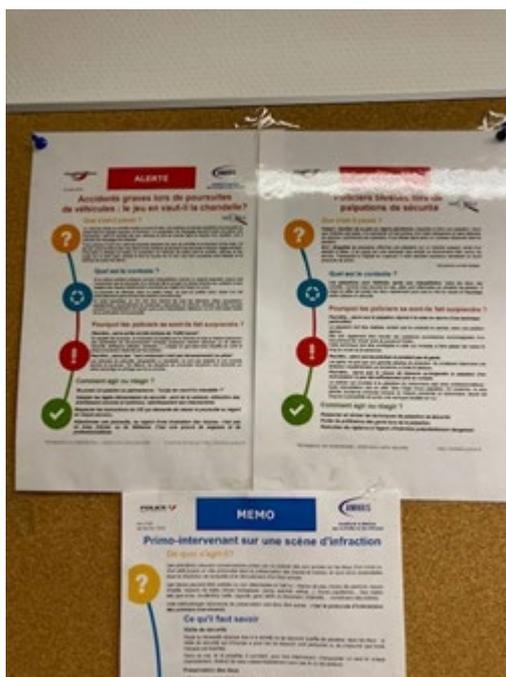
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7.1 LE CONTROLE INTERNE EST INSUFFISANT S'AGISSANT DES REGISTRES

Le chef d'état-major du commissariat est le référent du contrôle interne.

Le dispositif AMARIS Box² conçu par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) n'est pas mis en place. Cependant, les fiches « alerte » et « mémo » du dispositif AMARIS sont reçues sur l'intranet du service et éditées. Elles sont ensuite affichées non loin de l'espace de vie des policiers, à proximité des vestiaires notamment. Synthétiques et colorées, elles sont de lecture aisée.



Fiches Amaris

² AMARIS : améliorer la maîtrise des activités et risques. « La pierre angulaire d'AMARIS est le développement d'un mécanisme d'autocontrôle pour les services. En effet, les différents contrôles auxquels les services sont soumis aujourd'hui reposent essentiellement sur une action extérieure (direction d'emploi, IGPN, défenseur des droits, CGLPL, ...) dont l'efficacité relève plus d'un effet saisonnier de dissuasion que d'une dynamique permanente d'amélioration. Afin de changer ce paradigme et de passer d'un « contrôle subi » à un « contrôle de responsabilité », AMARIS s'associe aux directions pour proposer une méthode et des outils qui vont permettre aux services d'évaluer leur propre fonctionnement et de se mettre eux-mêmes en sécurité. Ainsi, sur la base d'un référentiel de contrôle co-construit par la direction d'emploi et AMARIS, qui décline les domaines sensibles à maîtriser (processus à risques), les contrôles à réaliser ainsi que leur fréquence, le chef de service répartira les contrôles à opérer entre ses principaux collaborateurs. Puis ces derniers auront la charge de vérifier, de façon mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, le niveau de satisfaction d'exigences pré-définies. Le chef de service disposera *in fine* d'un outil lui permettant de savoir si la situation est « sous contrôle ». Dans cette optique, le cabinet AMARIS a développé [...] une application web dénommée Amaris-box, qui permet la mise en place d'un dispositif d'auto-contrôle permanent dématérialisé. [...] Elle permet d'enclencher, dans le service qui l'utilise, un processus continu de maîtrise des risques en responsabilisant les acteurs des contrôles et en stabilisant dans le temps les bonnes pratiques et améliorations obtenues. » (Source : IGPN, Rapport d'activité, 2017).

La note de service en date du 24 novembre 2017 a mis en place un contrôle interne préconisant des contrôles mensuels des registres liés à la gestion des personnes retenues. Le logiciel IGAV n'ayant pas été installé au sein du commissariat, des registres papier sont utilisés. Outre le registre de garde à vue – de couleur bleue, sont renseignés un registre du poste – de couleur noire, un registre des conduites au poste, un registre d'écrou, un registre des étrangers.

C'est le registre de garde à vue judiciaire qui présente le nombre le plus important de corrections à apporter. Vérifié par les contrôleurs du numéro 1 au numéro 83 couvrant la période du 25 février au 31 mars 2022, vingt-deux fiches présentant des anomalies ont été relevées concernant l'absence de signature de l'OPJ, celle du gardé à vue sans qu'il soit mentionné un refus de signer de l'intéressé, et l'absence de l'heure de fin de garde à vue.

RECOMMANDATION 14

Le registre judiciaire de garde à vue doit être correctement renseigné au fur et à mesure notamment s'agissant des rubriques fondamentales.

Dans ses observations au rapport provisoire, par courrier en date du 13 juin 2022, le procureur de la République précise : « Les difficultés relevées sur une courte période (un mois) ont fait l'objet d'un rappel à l'ordre et sont liées à une situation ponctuelle qui ne correspond pas à la rigueur usuelle dont font preuve les fonctionnaires concernant la tenue de ce registre.

En tout état de cause, les rappels effectués par le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et les contrôles désormais réguliers du référent garde à vue au sein de cette unité doivent prémunir de tout renouvellement de ce type d'écart ».

Dans un souci de vigilance, le CGLPL maintient sa recommandation.

7.2 LES CONTROLES EXTERNES SONT PRINCIPALEMENT LE FAIT DU PARQUET

7.2.1 Les contrôles du parquet

Aucune difficulté n'a été identifiée en matière d'information initiale du parquet quant à la mesure de garde à vue, ni même à l'occasion de sa prolongation.

En application de l'article 41 du CPP, un magistrat du parquet se rend une fois par an dans les locaux de garde à vue. Selon les informations recueillies, les deux dernières visites ont eu lieu les 26 janvier 2021 et 3 janvier 2022. Il n'a pas été possible aux contrôleurs de consulter le rapport établi à l'issue de ces visites en raison de leur simple mise à disposition pour consultation au sein du tribunal, expliquée par les services du procureur par l'absence de numérisation possible.

7.2.2 Les autres contrôles

A l'exception de la visite d'un député du parti La France Insoumise (LFI) « il y a environ deux ans », il n'a pas été mentionné la venue d'autres autorités de contrôle.

CONCLUSION

Les locaux du commissariat de Charleville-Mézières sont restés globalement dans le même bon état décrit par le CGLPL dans son rapport de 2012, lequel soulignait aussi l'efficacité de leur conception.

La stabilité des fonctionnaires dans leur affectation et le bon sens dont ils font naturellement preuve pour prendre en charge près de 800 personnes qui séjournent annuellement dans les cellules participent des bonnes conditions matérielles proposées. Mais dix ans plus tard, le rafraîchissement régulier des peintures et l'instauration d'une maintenance préventive améliorerait encore le respect des droits fondamentaux.

L'attention de l'encadrement doit aussi notamment se porter sur la remise aux personnes privées de liberté du document énonçant leurs droits telle qu'elle est édictée par l'article 803-6 du code de procédure pénale, la formalisation des procédures de vérification d'identité, la mise en œuvre des droits accordés aux étrangers lors de leur retenue administrative ou encore une meilleure information sur les droits liés à la protection des données personnelles, etc.

La franchise des fonctionnaires de tous grades rencontrés et l'intérêt manifesté par la hiérarchie laissent augurer des modifications.